



Ordonnance relative à l'encouragement de la relève scientifique en théologie

du 25 mars 2010

Le Conseil synodal,

- dans le but de susciter localement les vocations en faveur de la recherche scientifique en théologie,
- compte tenu de la décision du Synode du 3 décembre 1986 et en exécution de cette dernière,
- sur la base du crédit alloué chaque année,

arrête:

I. Généralités

Art. 1 Principe

¹ Le Conseil synodal accorde des subsides d'encouragement à des candidates et candidats au doctorat et à l'habilitation en théologie réformée (bourse d'encouragement).

² Le montant total pouvant être alloué chaque année correspond à trois bourses d'encouragement complètes soit jusqu'à un montant de SFr. 100'000.-- (base: décision du synode du 2 et 3 décembre 1986, indexé; état: 1^{er} janvier 2008).

³ Il n'y a pas de prétention fondée en droit à l'obtention d'une bourse d'encouragement.

⁴ Le Conseil synodal et le Département de théologie réformée de la Faculté de théologie de l'Université de Berne (ci-après Département de théologie réformée) informent les étudiantes et étudiants, ainsi que les candidates et candidats au doctorat et à l'habilitation en théologie, des possibilités d'obtenir des subsides de l'Eglise au titre d'encouragement de la relève scientifique.

II. Conditions

Art. 2 Subsidés d'encouragement aux candidates et candidats au doctorat

¹ Les candidates et candidats au doctorat demandant des subsides d'encouragement

- a) doivent être consacrés et être admis au service de l'Eglise bernoise ou du Jura,
- b) satisfont aux conditions à l'admission au doctorat du Département de théologie réformée,
- c) préparent une thèse de doctorat au sein du Département de théologie réformée.

² Le Conseil synodal peut entrer en matière sur une demande de thèse déposée auprès d'une autre faculté de théologie réformée. Cette disposition s'applique en particulier aux candidates et candidats de langue française.

Art. 3 Subsidés d'encouragement aux candidates et candidats à l'habilitation

¹ Les candidates et candidats à l'habilitation demandant des subsides d'encouragement

- a) doivent être consacrés et être admis au service de l'Eglise bernoise ou du Jura et
- b) font état d'une recommandation à un projet d'habilitation du Département de théologie réformée ou d'une prise de position du Département de théologie réformée concernant la recommandation d'une faculté de théologie étrangère.

² L'accompagnement de l'habilitation n'est pas forcément lié au Département de théologie réformée.

Art. 4 Demandes

¹ Le projet doit être achevé dans un laps de temps raisonnable, soit en règle générale dans les trois ans. Dans des cas particuliers, sa réalisation peut être étendue à une durée maximale de six années.

² La demande peut être déposée pour les durées suivantes:

- a) trois années avec versement d'une bourse complète
- b) deux années avec une bourse entière et deux années avec une demi-bourse ou
- c) six années avec six demi-bourses.

³ Les candidates et candidats à l'octroi d'une bourse présentent leur

demande au moyen du formulaire correspondant délivré par le secteur Théologie des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure.

⁴ La demande doit notamment donner des informations sur les trois points suivants:

- elle apporte la preuve que les conditions énoncées à l'art. 2 respectivement à l'art. 3 sont satisfaites;
- elle contient une description du projet et justifie l'intérêt au niveau de scientifique et ecclésial de la recherche envisagée;
- elle permet de s'assurer que le travail pourra effectivement être achevé au terme de la période mentionnée dans la demande d'octroi de la bourse selon l'al. 2 de cet article.

Le professeur ou la professeure ordinaire ou extraordinaire, chargé(e) de l'accompagnement du travail de doctorat ou d'habilitation, doit confirmer l'exactitude des éléments du dossier de candidature pour que les candidates et candidats au doctorat puissent prétendre à des subsides d'encouragement.

⁴ Afin de pouvoir être prise en considération pour la période comptable à venir, toute nouvelle demande doit parvenir au plus tard fin juillet au secteur Théologie.

III. Examen et décision concernant l'attribution de subsides d'encouragement

Art. 5 Examen et dépôt des demandes

¹ Sur mandat du Conseil synodal, le secteur Théologie nomme une commission spécialisée chargée de l'examen des demandes.

² Cette commission se compose d'une représentante ou d'un représentant du secteur Théologie (présidence) et du service des Finances.

Le Département de théologie réformée de l'Université de Berne est invitée à déléguer le doyen/la doyenne ou un vice-doyen/une vice-doyenne au sein de cette commission spécialisée dès lors que les subsides d'encouragement concernent des candidates et candidats au doctorat.

³ La commission spécialisée soumet des propositions au Conseil synodal par l'intermédiaire du secteur Théologie.

Art. 6 Le Conseil synodal

¹ Le Conseil synodal statue en principe librement sur les demandes de bourses et les évalue dans les limites de son pouvoir d'appréciation. Il

évalue les propositions de la commission spécialisée.

² En cas de candidature équivalente entre une femme et un homme, le Conseil synodal privilégie la candidature féminine.

³ Sur la base de l'examen annuel aux termes de l'art. 9, il peut prononcer l'interruption du versement du subside.

⁴ Dans le cas où les demandes excèdent le nombre de bourses pouvant être allouées, il statue sur celles qui doivent être mises en attente.

IV. Modes de versement et obligation de restitution des subsides d'encouragement

Art. 7 Montant et durée des subsides d'encouragement

¹ En principe, les subsides d'encouragement sont versés à concurrence d'un montant mensuel de CHF 2'800.-- au maximum en douze mensualités (état: 1^{er} janvier 2008). Ils font chaque année l'objet d'une adaptation au renchérissement (indice suisse des prix à la consommation).

² Sur demande motivée du candidat/de la candidate et avec le soutien expresse de la commission spécialisée, le Conseil synodal peut, à titre exceptionnel et pour une période limitée dans le temps, augmenter le montant du subside jusqu'à CHF 4'000.-- par mois. Ceci s'applique en particulier aux candidates et candidats au bénéfice d'un poste pastoral à temps partiel.

³ Les subsides d'encouragement sont versés à concurrence du montant correspondant à la variante souhaitée conformément à l'art. 4 al. 2 à la fin d'un mois.

⁴ Les subsides sont versés au plus tard jusqu'à l'examen de doctorat ou jusqu'à l'obtention de l'habilitation.

Art. 8 Obligation de restitution

¹ Les subsides ne sont en principe pas soumis à l'obligation de remboursement. L'al. 2 de cet article reste réservé.

² Dans le cas où le travail de thèse ou d'habilitation est interrompu sans raison impérative, le Conseil synodal est habilité, en tenant compte des circonstances, à exiger la restitution partielle ou complète des subsides d'encouragement versés auparavant.

³ Les boursières et boursiers confirment par écrit qu'ils ont pris connaissance de l'obligation de restitution dans le sens de la présente disposition.

V. *Accompagnement et contrôle des projets*

Art. 9 Accompagnement

Le secteur Théologie accompagne les boursières et boursiers.

Art. 10 Rapports intermédiaires

¹ Les candidates et candidats au doctorat sont tenus d'informer le secteur Théologie chaque année par le biais d'un rapport contrôlé par la responsable ou le responsable du Département de théologie réformée, ou, le cas échéant, le doyen ou la doyenne d'une autre faculté de théologie réformée, de l'état d'avancement de leur projet (art. 2, al. 2).

² Les candidates et candidats à l'habilitation sont tenus d'informer chaque année le secteur Théologie de l'état d'avancement de leur projet.

Art. 11 Suspension ou cessation des subsides d'encouragement

Si des doutes sérieux apparaissent quant à la capacité de la boursière /du boursier à achever son travail dans les termes de sa demande et dans les délais impartis, le Conseil synodal est habilité, sur proposition de la commission spécialisée, à interrompre provisoirement ou définitivement le versement des subsides.

VI. *Dispositions finales et transitoires*

Art. 12 Dispositions finales et transitoires

¹ Cette ordonnance entre en vigueur le 25 mars 2010 et remplace celle du 15 août 2007.

² Si, en vertu de l'ancien droit en vigueur, des promesses d'attribution de bourses ont été prononcées, elles restent exécutoires.

³ Les art. 8 et 10 et 11 s'appliquent dans tous les cas.

Berne, le 25 mars 2010

AU NOM DU CONSEIL SYNODAL

Le président: *Andreas Zeller*

Le chancelier: *Anton Genna*